



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-019 du 24 janvier 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0227 relative au projet de construction d'un barreau routier, situé entre l'avenue de la Gare à Rungis et la RD 167A à Paray-Vieille-Poste dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, reçue complète le 23 décembre 2024 ;

VU la sollicitation pour avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un barreau routier, ainsi que des aménagements connexes, représentant une emprise globale de 1,79 hectare, sur un milieu ouvert situé entre l'aéroport d'Orly au sud et la ville de Rungis et la ligne du RER C au nord, avec :

- l'aménagement d'un barreau routier en 2x1 voie, d'une longueur de 500 mètres, classé en agglomération et qui sera raccordé à l'ouest à l'avenue de la Gare (Rungis) et à l'est à l'avenue Jacqueline Auriol (Paray-Vieille-Poste), créant ainsi une liaison entre deux tronçons existants de la RD 167A,
- la création d'un cheminement piéton et d'une piste cyclable le long de cette route d'une longueur de 620 m, pourvus d'un éclairage de type mâts solaires et de noues pour assurer l'infiltration in situ des eaux de pluie des chaussées pour la section courante,
- la construction d'un giratoire au niveau du raccordement à l'est et la requalification de la portion de l'avenue Jacqueline Auriol située entre ce nouveau giratoire et le giratoire existant RD 167A/RD 165,
- la démolition d'une voie existante d'une longueur d'environ 90 m à Rungis (chemin des Avernaises),
- la plantation de quatre alignements arbres (174 arbres au total) et l'abattage de cinq arbres dont un d'alignement ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public routier du Conseil départemental, et qu'il relève donc de la rubrique 6° a), des « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve au sein de l'OAP de la Fraternelle du PLU de Rungis et qu'une ligne de tramway T7 a été construite au sud de ce même espace herbacé ;

Considérant que cet espace fait partie d'un secteur « reconnu pour son intérêt écologique en milieu urbain » selon le Schéma régional de cohérence écologique (la plateforme aéroportuaire d'Orly), mais que le maître d'ouvrage a choisi un tracé pour la route qui longe la voie ferrée afin de limiter le morcellement du milieu naturel existant ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni un diagnostic faune-flore réalisé en 2022 pour l'ensemble de l'OAP, ainsi qu'une analyse complémentaire des impacts sur la biodiversité du projet et les mesures d'évitement et de réduction envisagées en date de décembre 2024, et que ces documents indiquent, par exemple, la présence de deux espèces d'oiseaux protégées et possiblement nicheurs sur le site du projet – le Moineau domestique et le Tarier pâtre, classés « vulnérables » selon la liste rouge régionale -, et, à proximité immédiate du site du projet, plusieurs pieds de la Gesse de Nissolle (« vulnérable » sur cette même liste) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre différentes mesures de réduction des impacts pour la flore et la faune à la fois lors de la phase chantier (balisage préventif, mise en défens de certaines zones, mesures pour limiter la propagation de la Renouée du Japon, mise en place des bacs de décantation et d'une plateforme étanche pour le stockage de produits polluants, adaptation de la période des travaux sur l'année) et pendant la phase exploitation (gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, absence d'éclairage de la nouvelle voie, etc.), qu'en tout état de cause le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet induira, selon les informations transmises par le pétitionnaire, une augmentation du trafic motorisé sur la RD 157A à Wissous (Essonne), et que cependant il permettra en parallèle

un délestage de la rue des Solets au nord du site à Rungis, ainsi que la création d'un nouvel itinéraire pour les modes actifs dans le secteur ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais, et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que les travaux dureront 15 mois et seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un barreau routier, situé à Rungis et Paray-Vieille-Poste dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.